

L'an 2026 et le 21 mai à 18h30 le Conseil Communautaire sous la présidence de Michel SEROUX, s'est réuni au siège communautaire à Avesnes le Comte sur convocation du 13 mai 2026

Date de la convocation : 13 mai 2026

Date d'affichage : 13 mai 2026

Délibération N° 21-05-2026 / N°51

Etaient présents les membres en exercice : 83

Messieurs Jean-Marie Dufay, Pascal Mestan, Alain Rose, Hubert Tassencourt, Mathieu Louis, Yohann Carvalho, Sébastien Bertout, Arnould Thilliez, Francis Delassus, Christophe Rose, Harold Tétu, Philippe Verret, Christophe Ansquin, Olivier Deneuille, François Level, Frédéric Jonard, Dominique Coppin, Patrick Zakrent, Pascal Glavieux, Patrick Dekeyser, Hugues Legoux, Jean Bridel, Christophe Cuisinier, Pascal Hemery, Jean-Michel Delannoy, Guy Vasseur, Philippe Carton, Philippe Lefebvre, Stéphane Locquet, Nicolas Capron, Olivier Gallet, Jean-Louis Cauvet, Jérôme Corman, Michel Seroux, Jonathan Rogez, Pierre Barrois, Jean-François Détourné, Pierre-Etienne Jud, Yannick Barlet, Jean-François Haultcoeur, Patrick Deberles, Marc Degrendele, Philippe Labenne, Denis Caillierez, Stéphane Gomès, Freddy Balavoine, Gérard Nicolle, Alain Debureaux, Arnaud Douchet, Christian Thilliez, Serge Leu, Thomas Bonnelle, François Coquart, Christophe Hautecoeur, Roland Descamps, Eric Caron, Joël Tourse, Ludovic Duriez, Yves Lieppe, Maxime Fourmanoir, David Duchateau, Pierre Bourdre, Eric Legrand, Guillaume Lefebvre, Damien Bricout.

Mesdames Sophie Cossart, Anne-Marie Dupuis, Michèle Delporte, Marie-Angèle Lefetz, Béatrice Dausse, Monique Debeaumont, Sabine Surelle, Geneviève Meurice, Magalie Larivière, Marie Bernard, Martine Gérard, Sidonie Duriez, Murielle Roussel, Anne-Sophie Larivière, Céline Godart, Françoise Détourné, Muriel Sergier, Catherine Libessart.

Membres suppléés : 7

Membres ayant donné procuration : 14

Membres votants : 104

Absents excusés : Michel Petit, Benoit François.

Absents suppléés : Pascal Dionnet suppléé par Didier Briout, Philippe Cojon suppléé par Eric Théry, David Dubois suppléé par Bernadette Peze, Sébastien Henquenet suppléé par Arnaud Delame, René Pruvost suppléé par Chantal Jacquemelle, Raymond Lavigne suppléé par Catherine Regniez, Frédéric Plaquet suppléé par Elisabeth Dufour.

Absents : Patrick Roblot, Jean-Luc Leuiller, Christian Boucly, Luc Delaporte, Jean-Claude Jacquemelle, Alain Traisnel, Simon Guillemant, Rodrigue Hotte, Xavier Jacquemont.

Absents ayant donné procuration : Sylvie Gabez ayant donné procuration à Arnould Thilliez, Maurice Soyez ayant donné à Monique Debeaumont, Julien Bellengier ayant donné procuration à Sébastien Bertout, Arnaud Ricq ayant donné procuration à François Coquart, Romuald Delattre ayant donné procuration à Freddy Balavoine, Christophe Beaumont ayant donné procuration à Gérard Nicolle, Jean-Paul Hemery ayant donné procuration à Alain Debureaux, Dominique Verdel ayant donné procuration à Serge Leu, Jean-Michel Schulz ayant donné procuration à Yannick Barlet, Gilbert Cottin ayant donné procuration à Arnaud Douchet, Alexandre Decry ayant donné procuration à Hubert Tassencourt, Jean-François Varoqui ayant donné procuration à Joël Tourse, Julie Théret ayant donné procuration à Françoise Détourné, Carine Brabant ayant donné procuration à Guillaume Lefebvre.

Secrétaire de séance : Pascal Mestan

Finances – Définition du fonds de concours communautaires 2026-2032

Vu

- la loi Chevènement de 1999, modifiés en 2002 par la loi « Démocratie de proximité » et en 2004 par la loi « Libertés et responsabilités locales » qui a instauré pour tous les EPCI à fiscalité propre la possibilité de verser des fonds de concours permettant à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.
- L'article L5214-16-V du CGCT, le fonds de concours est destiné à financer la réalisation d'un équipement. Aucune dépense de fonctionnement ne peut être financée par le présent fonds de concours.
- L'article L5214-16-V du CGCT, les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes membres de la Communauté de Communes, lesquelles doivent être maîtres d'ouvrage de l'équipement financé.
- L'avis favorable de la Commission Finances en date du 7 mai 2026,
- L'avis favorable du bureau communautaire en date du 13 mai 2026

Projet de Règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois :

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois met en place un règlement d'attribution pour le fonctionnement d'un fonds de concours destiné à soutenir les projets d'investissement des communes membres.

Une enveloppe dédiée au fonds de concours sera définie chaque année lors du vote du budget avec un montant maximal pour l'ensemble des communes composant la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Le versement du fonds de concours fera l'objet d'une convention conclue entre la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et la commune bénéficiaire.

Le fonds de concours est destiné à financer des dépenses d'investissement relatives à des projets d'investissement communaux ou projets d'investissement communaux servant l'intérêt de plusieurs communes ou contribuant à la volonté de développement de plusieurs communes du territoire. Il finance également des dépenses de fonctionnement dès lors que ces dépenses sont attachées à la réalisation d'un chantier de travaux sur du patrimoine bâti communal réalisé par les chantiers d'insertion

La participation financière minimale de la commune est de 20% minimum du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques au projet (art L1111-10 du CGCT)

Le fonds de concours sera géré par crédit ouverts au chapitre 204 « subvention d'équipement aux organismes publics » en section d'investissement du budget principal de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Etant destiné à financer la réalisation d'un équipement, les immobilisations corporelles il est imputé en section d'investissement, au compte 2041 « subventions d'équipement versées aux organismes publics ». De son côté, le bénéficiaire du fonds de concours l'impute sur le compte relatif aux subventions d'investissement (comptes 131 ou 132 selon le caractère transférable ou non de cette subvention).

Chaque année sur la période de la mandature 2026-2032, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ouvrira une autorisation de programme de 400 000€ pour l'attribution des fonds de concours.

Les crédits de paiement seront inscrits à hauteur des prévisions de versement des fonds de concours

En cas de caducité ou de versement minoré, les crédits relatifs aux fonds de concours non versés seront réaffectés au budget général de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

En cas de non-respect du présent règlement ou des engagements contractuels de la convention d'attribution de fonds de concours par la commune bénéficiaire, la Communauté de Communes se réserve le droit de demander la restitution du fonds de concours versé .

LES CATEGORIES D'OPERATIONS ELIGIBLES

→ **les opérations d'équipement** correspondant à des projets de création, de confortement ou de valorisation du patrimoine communal ou devant faire partie du patrimoine communal. (Ils peuvent concerner les études préalables, les acquisitions et les travaux).

→ **les dépenses de fonctionnement** portées par les communes lorsqu'elles concernent un chantier de travaux réalisé par les chantiers d'insertion

→ **les immobilisations corporelles (chap 21).**

NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles doivent avoir un lien direct avec le projet et être nécessaires à sa réalisation. Elles doivent être réalisées par le bénéficiaire et être effectivement payées.

Le montant du projet doit être au minimum de 5 000€ HT. En deçà, il ne bénéficiera pas du fonds de concours communautaire.

Les dépenses non éligibles sont :

- les équipements relevant de la compétence de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ;
- les autres dépenses de fonctionnement ;
- les études non suivies de travaux.

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le plafond maximum du fond de concours par commune est de 25.000€.

La commune doit financer au minimum 20% de l'opération déduction faite des subventions perçues.

La somme maximum dont pourra bénéficier chaque commune membre sur un ou plusieurs projets cumulés sur la période de la mandature 2026/2032 est fixée à 25.000€.

Quand un fond de concours finance un projet dont une commune assure la maîtrise d'ouvrage pour le compte de plusieurs communes membres de la communauté de communes, le fonds de concours sera impacté sur chacune des communes financeurs pour la part leur revenant effectivement.

La quote part de chaque commune sera précisée dans la convention de partenariat que les communes seront amenées à conclure entre elles.

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT

Le dossier comprend :

- La délibération de la commune ou des communes pour un projet pluri-communal, approuvant le projet, son plan de financement et acceptant le présent règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de la communauté de communes et sollicitant le versement d'un fonds de concours ;
- Une note descriptive de l'opération (aspect foncier, juridique et technique, plans, devis...) afin de justifier de son éligibilité aux fonds de concours ;
- Pour les projets intercommunaux, la convention de partenariat définissant les conditions générales des participations financières de chacune des communes au projet ;
- Le plan de financement faisant apparaître la charge nette prévisionnelle
- Les subventions sollicitées auprès des autres cofinanceurs.

DECISION D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Les dossiers seront examinés par le bureau communautaire.

Si un des membres du bureau est le représentant légal de la commune pour laquelle la demande de financement par fonds de concours est présentée alors il ne pourra pas prendre part ni au débat, ni au vote sur le point qui concerne la commune qu'il représente.

Les dossiers sont présentés au bureau dans leur ordre d'arrivée dès qu'ils sont réputés complets.

Le bureau, après examen du dossier, établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours et son montant.

Les propositions formulées par le bureau sont présentées au vote du conseil le plus proche.

En cas d'avis favorable du Conseil Communautaire, une convention d'attribution sera signée entre la commune concernée et la Communauté de Communes sous réserve de la délibération acceptant le projet d'investissement et ses règles de financement.

Dans l'hypothèse où le projet concerne plusieurs communes, il est nécessaire préalablement à la signature de la convention d'attribution que l'ensemble des communes concernées ait donné leur accord par délibération.

L'article L5214-16-V du CGCT précise que l'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné. En conséquence, après attribution par la communauté de communes, chaque commune devra prendre une délibération concordante afin d'accepter le fonds et autoriser le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours.

DELAI DE VALIDITE

A compter de la date de signature de la convention, la Commune a un délai de 2 ans pour effectuer les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Pour un projet communal, le fonds de concours est versé en une seule fois dans le respect du délai de caducité sur présentation :

- Bilan financier de l'opération comprenant les dépenses et les recettes certifié par le représentant légal de la commune ;
- De l'état détaillé des dépenses éligibles (n° de mandat, date, nom du prestataire...)
- La copie des notifications de subvention

Pour un projet pluri-communal, le fonds de concours pourra être versé en 2 fois sur sollicitation de la commune maître d'ouvrage, dans le respect du délai de réalisation de l'opération (2 ans à compter de la date de signature de la convention d'attribution du fonds de concours) :

- 1^{er} acompte représentant 50% du montant du fonds de concours sur présentation d'un bilan financier constatant la réalisation de 50% de l'opération visé par le receveur municipal.

- le solde sur présentation :

- Bilan financier de l'opération comprenant les dépenses et les recettes certifié par le représentant légal de la commune ;
- De l'état détaillé des dépenses éligibles (n° de mandat, date, nom du prestataire...)
- La copie des notifications de subvention.

Le fonds de concours sera versé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le montant du fonds de concours est au maximum égal à 25.000 euros.
- La commune doit assurer une participation minimale d'au moins 20%.
- Dans l'hypothèse ou lors de la présentation du bilan financier final de l'opération, le montant prévisionnel de la dépense ne serait pas atteint, la Communauté de communes se réserve le droit de procéder à un écrêtement de la subvention dans les mêmes proportions que le montant de la dépense réellement effectué.
- L'opération doit être réalisée dans les 2 ans qui suit la notification de l'attribution du fonds de concours (la date de signature de la convention faisant courir le délai). Il pourra être envisagé de la prolonger d'une année supplémentaire par voie d'avenant.

A défaut, le fonds de concours sera annulé en cas de dépassement de ce délai.

Après en avoir discuté, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- l'instauration du fonds de concours aux bénéficiaires des communes membres ;
- d'approuver le règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours ;
- d'approuver les termes de la convention qui sera signée entre la Communauté de Communes et la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Le secrétaire de séance

Pascal Mestan

Le Président

Michel Seroux



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Pas-de-Calais le 28/05/2026 et publication ou notification du 28/05/2026



PROJET DE CONVENTION D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS**ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LA COMMUNE****DE _____**

Entre la Communauté de commune, représentée par son président, M. Michel Seroux, en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du _____

Et
la commune de _____ représentée par _____, Maire, habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du _____.

Conformément à

- la délibération du Conseil de Communauté en date du _____ instaurant les fonds de concours par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois en faveur de ses communes membres, et le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexés,
- la délibération du Conseil de Communauté en date du _____, accordant un fonds de concours à la commune de _____ et autorisant le Président à signer la convention d'attribution de fonds de concours,
- la délibération du Conseil Municipal de la commune de _____ du _____, acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours,
- la convention de partenariat entre les communes de _____ et de _____ cofinanceurs du projet,
il est convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versements du fonds de concours par les Campagnes de l'Artois à la Commune de _____ au titre de l'opération _____.

Article 2 – Identification de l'opération financée par fonds de concours

L'opération de (*description détaillée du projet*) fait l'objet de l'attribution d'un fonds de concours.

Article 3 – Coûts prévisionnels hors taxe du projet financé par fonds de concours

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût total du projet financé est estimé à _____ euros toutes taxes comprises conformément au budget pluriannuel prévisionnel et au plan prévisionnel de financements annexés.

Les dépenses subventionnables éligibles au fonds de concours sont évaluées à _____ euros.

La charge nette du projet est évaluée à _____ euros.

Article 4 – Montant du fonds de concours alloué par la Communauté de Commune des Campagnes de l'Artois à la commune de _____.

Compte tenu :

- De l'assiette éligible au fonds de concours qui s'élève à _____ euros TTC ;
- Des financements externes attendus par la commune à hauteur de _____ euros;
- De la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% minimum du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques au projet.

Le montant du fonds de concours est arrêté à _____ euros.

Article 5 – Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours.

La commune accepte les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et s'engage à les respecter, et notamment à :

- Présenter une seule demande de financement par projet,
- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération ;

- Maintenir à destination l'équipement bénéficiaire du présent fonds 15 ans à compter de sa réception ou de sa mise en service ;
- Faire mention de la participation de la Communauté de Commune des Campagnes de l'Artois dans toutes les actions d'information ou de communication.

Pour se faire, il convient de mentionner de façon explicite la participation des Campagnes de l'Artois au financement du projet, sur tous les supports de communication papiers ou numériques que la commune établit, en apposant le logo communautaire et en associant la Communauté de Commune lors de toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée ;

- Installer un panneau informant de la participation dès la notification de l'aide ou se situe l'opération. Sur le panneau devra figurer la mention « Le projet de (libellé du projet) est réalisé avec le soutien de votre Communauté » avec le logo de la Communauté de Communes. Le panneau pourra être enlevé au plus tôt 6 mois après la date de mise en service.

Article 6 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage en une seule fois dans le respect du délai de caducité sur présentation :

- Du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement décaissées et les recettes réellement encaissées certifié par le représentant légal de la commune ;
- De l'état détaillé des dépenses éligibles (n° de mandat, date mandat, nature comptable de la dépense, nom du prestataire, libellé, date de facture, montant de la facture) certifié par le comptable public avec le cas échéant copie du décompte général définitif ou attestation de fin d'opération ;
- De la copie des notifications de subventions des cofinanceurs de l'opération ;
- De pièces justifiant la communication au tiers du financement du projet par la Communauté de Commune.

Le fonds de concours sera versé au vu des dépenses réellement justifiées, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et de la présente convention.

Si le coût réel est supérieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention alors le fonds de concours attribué par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ne pourra être révisé à la hausse.

Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base alors le fonds de concours sera révisé au prorata des dépenses réellement effectuées.

Si une convention de partenariat est conclue pour la réalisation d'un projet intercommunal, le fonds de concours versé sera impacté sur chacune des communes pour la quote-part de leur participation au projet.

Article 7 – Règle de caducité

Après attribution du fonds de concours par le Conseil de Communauté, la commune de _____ dispose d'un délai de deux ans à compter de la signature de la convention d'attribution du fonds de concours pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours. Après ce délai, la présente convention devient caduque. La commune de _____ a jusqu'au _____, pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours.



Article 8 – Règle de résiliation et modalité de restitution du fonds de concours

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas du non-respect des engagements contractuels de la présente convention par la commune ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de la Communauté de Communes. Il en est de même si un projet programmé en plusieurs opérations se révèle a posteriori financé par plusieurs fonds de concours accordés par la Communauté de Communes. Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Campagnes de l'Artois pourra prononcer la résiliation de la présente convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis ;
- Le montant de l'ensemble des fonds de concours perçus par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à l'EPCI dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par l'EPCI.

Article 9 – Contentieux liés à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de Juridiction au Tribunal Administratif de Lille.